

Réunion téléphonique du 22 Mars 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N° 1

DYNAMO DE LIER / PESSAC USC – Futsal Régional 1 - poule unique – Match n° 19877263 du 08/03/2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'absence au coup d'envoi à 21H30 de l'équipe de l'U.S.C. PESSAC à la rencontre précitée.

Considérant l'observation d'après-match inscrite sur la Feuille de Match Papier et signée de l'équipe locale et de l'arbitre désigné indiquant : « *L'équipe de Pessac nous a téléphoné pour nous indiquer qu'ils ne viendraient pas pour cause de problème mécanique. Une attestation du garage – dépanneur doit être adressée à la Ligue* ».

Considérant le courriel du club de l'U.S.C. PESSAC daté du 09 Mars 2018 mentionnant la panne de leur minibus sur la route les menant à la rencontre, le dépannage pour transporter le véhicule et l'envoi prochain de tout justificatif prouvant leurs dires.

Considérant la copie du constat de remorquage adressée le 13 Mars à l'instance régionale faisant paraître plusieurs points :

- l'adresse d'intervention sur l'A63/D43 à hauteur de LIPOSTEY
- la marque d'un véhicule RENAULT TRAFFIC dont le client se nomme U.S.C. PESSAC
- la notion de panne et de remorquage
- l'heure d'intervention à 19H30, l'arrivée à leur garage à 20H35 et la reprise du véhicule à 22H34

Par ces motifs, en prenant en compte le moment de l'appel à une société de dépannage (19H30), le lieu se situant à 45 km du gymnase et devant les justificatifs fournis et précis par le club dans un délai apprécié, dit que le club avait pris toutes les dispositions nécessaires pour arriver à l'heure du coup d'envoi de cette rencontre et qu'une panne justifiée mobilisant le véhicule ne leur a pas permis d'être présent au coup d'envoi.

Par ces motifs, donne à match à jouer à une date ultérieure fixée par la commission organisatrice.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier N°2

ST YRIEIX/CHAMPNIERS – LGES ST LOUIS VAL DE L'AURENCE – U19 Régional 2 – Poule B – Match N°20231806 du 10/03/2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la FMI non signée de l'équipe visiteuse lors de la rencontre précitée et la rencontre non jouée car « *équipe absente lors du coup d'envoi, l'équipe visiteuse est arrivée en retard.* »

Considérant le rapport de l'arbitre central adressé le 12 Mars à l'instance régionale et transféré à la commission compétente le 16 Mars indiquant : « *l'équipe visiteuse est arrivée exactement dans les alentours de 18H05 alors que le coup d'envoi était prévu à 18H00, aucune composition d'équipe enregistrée sur la FMI, ni même leur mot de passe de rencontre oublié. A 18H20, aucun protocole de vérification ni d'appel n'a pu être fait. En raison d'un match qui suivait, il fut impossible pour l'arbitre de jouer déclarant par des coups de sifflet le forfait de l'équipe visiteuse 20 minutes après l'horaire prévu.* »

Considérant le rapport de la Présidente du club de LIMOGES ST LOUIS VAL DE L'AURENCE indiquant dans un courriel daté du 12 Mars que : « *les jeunes sont arrivés à 18H00 avec des problèmes de véhicule pour partir, d'avoir été en relation téléphonique avec le capitaine de l'équipe pour rapidement valider la tablette mais qu'à 18H21, l'arbitre avait déclaré son équipe forfait, qu'elle a pu échanger brièvement avec l'arbitre pour lui rappeler que les problèmes des tablettes devaient tenir compte des 15 min, sans réussir à faire changer sa décision.* »

Considérant le rapport du Président du club de l'A.S. ST YRIEIX indiquant dans un courriel daté du 14 Mars que : « *l'équipe visiteuse n'est arrivée au stade qu'à 18H10, le corps arbitral décidant de ne pas faire jouer la rencontre puisque le délai des 15 minutes de tolérance était dépassé. Il en profite pour faire part à la commission de dégradations subies suite à cette décision, photos à l'appui.* »

Sur le fond :

Que l'équipe U19 R2 ST LOUIS VAL DE L'AURENCE est arrivée après l'horaire initial de la rencontre fixé à 18H00.

Que les dysfonctionnements de la tablette liés à une non préparation des équipes n'ont pas permis au corps arbitral de d'appliquer le protocole d'avant match et surtout de vérifier les identités des joueurs.

Que l'arbitre a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 19.B.2 des RG de la LFNA : « *en cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue (...). Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, (...) l'arbitre jugera si le match peut se jouer.* »

Que l'arbitre a donc estimé qu'aucun retard justifié n'a permis de faire jouer cette rencontre.

Constata aussi dans le rapport du club de l'équipe visiteuse aucun argumentaire faisant penser à un incident majeur pouvant expliquer ce retard.

Par ces motifs, en application de l'article 19.B.2 des RG de la LFNA déclare match perdu par forfait au club de LIMOGES ST LOUIS VAL DE L'AURENCE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ST YRIEIX/CHAMPNIERS (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner sur les dégradations constatées.

Dossier N°3

NIORT AFC / FOC VOUILLETAIS – Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal – Match N°20349819 du 14/03/2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de NIORT AFC daté du Vendredi 16 Mars évoquant la participation et la qualification à la rencontre précitée du joueur MOIOLI Franck au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour.

La Commission, usant donc de son droit de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée dans la forme et le délai imparti

Sur le fond :

Que le joueur MOIOLI Franck a écopé de 3 matchs de suspension lors d'une rencontre Départemental 2 au sein du club de l'U.A. NIORT ST FLORENT.

Que le joueur concerné possède une double licence, Libre Vétéran au club de l'U.A. NIORT ST FLORENT, et une licence Futsal au sein du club de F.O.C. VOUILLETAIS.

Que les dispositions de l'article 226.6 des RG de la FFF précisent que : « pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées
- *les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié.* »

Considérant donc que le joueur doit aussi purger sa sanction dans la pratique du Futsal.

Considérant toutefois que la décision de sanction de 3 rencontres a été prononcée le 15 Mars 2018 par la Commission Départementale de Discipline donc à posteriori de la date de la rencontre précitée, sans oublier d'indiquer que l'information au club de NIORT AFC a été transmise le 16 Mars 2018 à 11H03.

Considérant par conséquent que le club ne pouvait connaître la sanction du joueur au moment de la rencontre et si cette dernière était supérieure à deux rencontres.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 8 à 3 en faveur de F.O.C. VOUILLETAIS

Dossier transmis à la Commission Régionale de Futsal pour homologation de la rencontre.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70€, sont débités au compte du club de NIORT A.F.C.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET

Procès-Verbal validé le 23/03/2018 par Le Secrétaire Général, Luc RABAT.